



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 7 juin 2019
Réf. N° QP 692/19



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n° 692 du 14 mai 2019 des députés Laurent Mosar et Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très distingués.

Félix Braz
Ministre de la Justice



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

**Réponse de M. Felix Braz, ministre de la Justice, à la question parlementaire
n°692 du 14 mai 2019 des députés Laurent Mosar et Gilles Roth**

Les questions semblent suggérer que ce seraient les autorités judiciaires qui seraient à l'origine de l'information d'une inculpation éventuelle de personnes dans un dossier pénal.

Si aux termes de l'article 8 (3) du Code de procédure pénale, le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction, il n'est pas dans les habitudes des autorités judiciaires d'annoncer d'éventuelles inculpations dans le cadre d'une instruction préparatoire, justement eu égard au principe de la présomption d'innocence et du secret d'instruction.

Le Procureur général d'Etat et le Procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement à Luxembourg ne sont pas à l'origine de l'information visée, de sorte que la responsabilité civile de l'Etat sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 n'est pas engagée.